



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2012
2. 6297 Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
 - loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
 - la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
 - la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
 - Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Examen et adoption d'amendements parlementaires
3. Livre vert Benelux 2013 - 2016
 - Examen pour avis (suite à la demande de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux)

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen remplaçant M. Carlo Wagner, Mme Josée Lorsché, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch

M. Mike Schwebag, Ministère de la Santé

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Marie-Josée Frank, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2012 est approuvé.

2. 6297 Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;**
- loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;**
- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;**
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;**
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**

Sur base des discussions menées au cours de la réunion du 10 mai 2012 et des décisions de principe y arrêtées, le secrétariat de la commission, en collaboration avec les experts du Ministère de la Santé, a établi un projet de lettre transmissive des amendements parlementaires au Conseil d'Etat ainsi qu'un nouveau texte coordonné.

Ces documents ont été préalablement à la présente réunion transmis aux membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

La commission passe en revue les différents amendements dont l'énoncé et la motivation sont adoptés à l'unanimité dans la teneur qui suit:

Intitulé

Compte tenu de la suppression de la disposition modificative prévue à l'article 19 du texte initial et de l'amendement 9 ci-dessous explicité, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

"Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
- ~~— la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;~~

- la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- **l'article 62 du Code de la sécurité sociale."**

Amendement 1 (Article 2)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie en principe aux considérations du Conseil d'Etat dont elle reprend le texte proposé. Toutefois, au paragraphe (1), premier tiret, la commission propose de réintroduire la précision que les missions de l'établissement public sont censées s'inscrire dans "l'intérêt de la santé publique", telle qu'elle figurait au texte gouvernemental.

Par conséquent, le 1^{er} tiret aura en définitive la teneur amendée suivante:

" - de développer, dans l'intérêt de la santé publique, les activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;"

Compte tenu des modifications apportées à l'agencement du présent article, il y a lieu d'adapter également les renvois contenus dans les articles 3, 4 et 7 (voir amendement 5 ci-dessous).

Amendement 2 [Article 4, paragraphe (1)]

Les remarques formulées par le Conseil d'Etat au sujet du texte gouvernemental sont de plusieurs ordres.

En premier lieu, le Conseil d'Etat ne voit pas de raisons particulières pourquoi le ministre ayant l'Economie dans ses attributions disposerait de la faculté de proposer un représentant, plutôt que par exemple les ministres ayant respectivement les Finances, l'Environnement ou encore l'Enseignement supérieur dans leurs attributions.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point et maintient donc le membre à proposer par le ministre de l'Economie, ceci en particulier en raison du rôle important à assumer par ce département ministériel dans le développement des biotechnologies. Dans cette optique, la représentation du Ministère de l'Economie dans le conseil d'administration de l'établissement public gérant le laboratoire national de santé a sa raison d'être.

Ensuite, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans le conseil d'administration un membre qui assisterait irrégulièrement aux réunions du conseil d'administration uniquement lorsqu'il traite des missions de médecine légale (article 4, paragraphe 1^{er}, troisième tiret du texte gouvernemental). Le Conseil d'Etat s'interroge sur les modalités pratiques de la mise en œuvre d'une telle disposition et ne saurait marquer son accord à cette disposition prévoyant un organe gestionnaire à géométrie variable. Il suggère qu'une telle personne pourrait assister en tant qu'expert de manière ponctuelle aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat sur ce point. Le troisième tiret du texte gouvernemental est donc supprimé. En contrepartie et par voie d'amendement ce deuxième représentant du ministre de la Justice, à désigner sur proposition du Procureur général d'Etat, est récupéré sous forme d'un expert pouvant assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, notamment lorsque ce dernier traitera des missions du Laboratoire national de santé dans le domaine médico-légal. La commission considère que le droit de regard du Parquet sur ce domaine d'activité

spécifique, ainsi que sur le bon fonctionnement général du Laboratoire national de Santé est pleinement justifié sous cette forme.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations faites à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne la collaboration plus étroite entre établissements publics actifs dans le domaine de la santé, collaboration devant à son avis se répercuter dans la composition du conseil d'administration. Il propose à cet effet de réduire le nombre de membres à proposer par le ministre de la Santé de 6 à 5 dont au moins trois devraient être membres de l'organisme gestionnaire d'un autre établissement public actif dans le domaine de la santé. En même temps, le Conseil d'Etat propose de relever à deux le nombre de membres à proposer par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions, dont au moins un devrait être membre de l'organisme gestionnaire d'un autre établissement public actif dans le domaine de la recherche.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale maintient à cet égard le texte gouvernemental. Elle considère qu'il n'est pas opportun de restreindre la liberté de choix du ministre de tutelle dans le sens voulu par le Conseil d'Etat. Les membres à proposer par ce dernier devront l'être sur base de leur compétence dans le domaine général d'activité de l'établissement et non pas nécessairement en fonction de leur appartenance au conseil d'administration d'un autre établissement public actif dans un domaine proche de celui du Laboratoire national de santé.

Par ailleurs, au lieu d'un deuxième membre à désigner par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions, la commission propose la désignation d'un membre du conseil d'administration par le ministre des Finances, à l'instar de ce qui est prévu pour d'autres établissements publics.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose de conférer au paragraphe (1) de l'article 4 la teneur amendée suivante:

« **Art. 4 (1)** L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend onze membres :

- six membres sont proposés par le ministre en raison de leur expérience ou qualification dans le domaine général d'activité de l'établissement;
- un membre est proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions en raison de son expérience ou de sa qualification dans le domaine d'activité visé à **l'article 2 (1), troisième tiret** ;
- ~~- un membre, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, qui assiste aux réunions du conseil d'administration lorsqu'il traite des missions visées à l'article 2(1) alinéa 2 ;~~
- un membre est proposé par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions ;
- un membre est proposé par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- **un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;**
- un membre, représentant du personnel, est élu par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel. ~~:- la première élection a lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Un expert, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Amendement 3 [article 4, paragraphe (2)]

Comme le conseil d'administration de l'établissement est composé de 11 membres, il y a lieu d'écrire que pour le premier renouvellement partiel, un tirage au sort désigne cinq (et non pas quatre) membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi. La dernière phrase du paragraphe (2) prend donc la teneur suivante:

"Pour le premier ordre de sortie, un tirage au sort désigne **cinq** membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi".

*

A noter qu'au paragraphe (4) de l'article 4, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a décidé de suivre le Conseil d'Etat. Ce paragraphe est donc supprimé et la numérotation des paragraphes subséquents est avancée d'une unité.

La commission relève que le texte incriminé est repris d'une disposition identique figurant à l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre hospitalier du Nord ». Cette disposition a été à l'époque insérée dans ce texte légal à la demande expresse du Conseil d'Etat qui opère donc en l'occurrence un revirement dans sa position auquel la commission peut se rallier.

Amendement 4 (Article 6)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat au sujet des attributions du conseil d'administration et des pouvoirs de tutelle appartenant respectivement au ministre ayant la Santé dans ses attributions et au Conseil de Gouvernement.

Par conséquent, la commission propose de conférer à l'article 6 la teneur amendée suivante:

« **Art. 6. (1)** Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

- l'approbation du rapport général d'activités;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- les conventions à conclure;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- l'engagement et le licenciement du personnel scientifique et dirigeant du laboratoire, à l'exception du directeur;
- **la nomination du réviseur d'entreprises agréé;**
- **la désignation des membres du conseil scientifique.**

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- **la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;**
- l'approbation du budget annuel;
- **le règlement d'ordre intérieur;**
- **l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;**
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- ~~le règlement d'ordre intérieur;~~
- ~~la désignation des membres du conseil scientifique;~~
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- **les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.**

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil :

- ~~les conventions pluriannuelles à conclure en application de l'article 3;~~
- l'approbation des comptes **annuels à la clôture d'exercice**, présentés conformément à l'article 14;
- les emprunts et les garanties.
- ~~l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;~~
- ~~les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~

(5) Le conseil d'administration représente l'établissement judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président. »

Amendement 5 [Articles 3 (2), 4 et 7]

Vu le nouvel agencement de l'article 2 (1), il y a lieu de remplacer aux articles 3, 4 et 7 la référence à l'article 2 (1), alinéa 2 du texte gouvernemental par celle à «**à l'article 2 (1), troisième tiret**» du texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission.

Amendement 6 [Article 12, paragraphe (2)]

Selon le paragraphe (2), l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère que ce texte comporte une certaine restriction des missions légales incombant à la Cour des Comptes. S'il est entendu que cette dernière n'est pas autorisée à s'immiscer dans le domaine scientifique proprement dit, il faut toutefois souligner qu'en général le contrôle de la Cour des Comptes porte non seulement sur l'emploi conforme des concours financiers publics mais sur la gestion administrative et financière d'un établissement public dans son ensemble. Le texte gouvernemental précité pourrait avoir pour effet de réduire le champ d'application du contrôle général légalement prévu.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose par conséquent de supprimer le paragraphe en question et de se reporter au droit commun.

Amendement 7 (Articles 12 à 14)

Les articles 12 à 14 concernant les comptes de l'établissement ont fait l'objet d'une prise de position de l'Institut luxembourgeois des réviseurs d'entreprises. Compte tenu des recommandations des professionnels du secteur, formulées essentiellement sur base de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le Ministère de la Santé a proposé une révision rédactionnelle et terminologique des articles en cause, sans impact sur le fond, à laquelle la commission se rallie.

Ces articles auront donc en définitive la teneur amendée suivante:

« **Art. 12. (1) Les comptes La comptabilité de l'établissement est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.** ~~sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.~~ L'exercice coïncide avec l'année civile.

~~(2) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.~~

~~(3) A la clôture de chaque exercice, le directeur de l'établissement soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels de l'établissement arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé.~~

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière de l'établissement.

Art. 13. (1) Le conseil d'administration nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de trois ans, renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'établissement. Il remet son rapport détaillé sur les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier au conseil d'administration au plus tard pour le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) La rémunération du réviseur d'entreprises est à charge de l'établissement.

Art. 14. (1) Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur **d'entreprises agréé.**

(2) Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.»

Amendement 8 [Article 19 (ancien article 20)]

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose de compléter cet article par un nouveau paragraphe (4) ainsi libellé:

« (4) A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en jouissance effective des bâtiments visés au paragraphe (2), l'Etat met gratuitement à la disposition de l'établissement les locaux et l'immobilier nécessaires au maintien de son activité sur le site de son implantation actuelle. »

Il y a lieu de compléter le projet de loi par une mesure transitoire destinée à permettre la continuité du service sur le lieu actuel d'implantation du Laboratoire national de santé.

En effet, la réception de la phase I de construction du nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange au siège de l'établissement est planifiée à partir de janvier 2013. Le marché public relatif à la phase de construction II est actuellement en cours de finalisation.

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ensemble des nouveaux locaux, le Laboratoire national de santé doit dès lors pouvoir continuer son activité dans les locaux actuels faute de pouvoir transférer celles-ci à Dudelange.

Amendement 9 (Article 20 nouveau)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose d'insérer un article 20 nouveau comportant une disposition modificative de l'article 62, alinéa 4, du Code de la Sécurité sociale, ainsi rédigée:

Art. 20. L'article 62 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est complété par une deuxième phrase ayant la teneur suivante:

« Pour les prestations dispensées par le Laboratoire National de la Santé, l'établissement public est valablement admis à titre de partie aux conventions par l'organe de son directeur ou du membre de son comité de direction qui le remplace. »

Le projet de loi 6297 crée l'établissement public Laboratoire National de Santé, qui reprendra les missions de l'actuelle administration étatique « laboratoire national de santé ». Ce changement de statut aura comme conséquence que le LNS disposera d'une personnalité juridique propre sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

L'article 62 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale prévoit actuellement que pour les prestations dispensées par un service public ne disposant pas de la personnalité juridique, le service intéressé est valablement admis à titre de partie aux conventions par l'organe du responsable de sa direction.

Il ressort du commentaire de l'article 62 que lors de la réforme de l'assurance maladie en 1992, le législateur a voulu attribuer un rôle spécial à l'administration étatique qu'était le laboratoire national de santé: « *l'alinéa final de l'article sous examen déroge à l'alinéa 1er en admettant, en dehors des groupements de prestataires possédant la personnalité juridique, le directeur ou son délégué d'un service public. Il s'agit du Laboratoire national de l'Etat. L'on pourrait en effet difficilement écarter ce dernier des négociations qui se dérouleraient uniquement avec les laboratoires privés. Dans le passé, ceux-ci ont simplement adhéré à la convention conclue avec l'Entente des hôpitaux. Cette solution a conduit à des tarifs surfaits pour les laboratoires privés et s'avère inapplicable dans le contexte des nouvelles règles prévues pour le secteur hospitalier.* » (cf. document parlementaire 3513, page 104).

Jusqu'à présent, l'article 62 alinéa 4 du CSS permettait ainsi au Laboratoire national de santé, sans disposer de la personnalité juridique, de participer aux négociations de la convention pour le secteur des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

Comme le projet de loi confère la personnalité juridique au Laboratoire national de santé, ce dernier ne serait à l'avenir plus admis à titre de partie aux conventions sous objet. Il devrait donc conformément à l'article 62 alinéa 1^{er} du CSS se faire représenter par l'une des deux associations actuellement représentatives pour le secteur des laboratoires (la FLLAM, respectivement l'EHL). Il y a cependant lieu de constater que les missions et le fonctionnement du Laboratoire national de santé en tant que laboratoire de l'Etat restent différents de ceux des autres laboratoires.

Tenant compte des spécificités et de la situation particulière du Laboratoire national de santé, l'amendement proposé vise à permettre au Laboratoire national de santé d'être toujours admis à participer à la négociation de la convention pour le secteur des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

*

Le texte coordonné figure en annexe 1 du présent procès-verbal.

La commission reviendra au projet dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

3. Livre vert Benelux 2013 - 2016

Suite à un échange de vues, la commission décide d'adresser au Président de la Chambre des Députés une prise de position succincte (cf. annexe 2).

*

La prochaine réunion de la commission aura lieu jeudi, le 14 juin 2012 à 9.00 heures (La date initialement prévue du 7 juin 2012 ne convient plus en raison de la journée des bourgmestres, consacrée à des thèmes concernant la santé, ayant lieu les mêmes jour et heures).

A l'ordre du jour figurera l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et le projet de rapport concernant le projet de loi 6342 (distribution en gros de médicaments) ainsi que, à la demande du groupe politique "déli gréng", des explications de M. le Ministre de la Sécurité sociale sur la mise en œuvre de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, en particulier sur l'introduction du dossier de soins partagés et de la fonction de médecin référent.

Luxembourg, le 6 juin 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexes: 1. Texte coordonné du projet de loi 6297
2. Lettre adressée au Président de la Chambre des Députés

Texte coordonné et amendé

Projet de loi portant création de l'établissement public "Laboratoire National de Santé" et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
- ~~la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;~~
- la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- **l'article 62 du Code de la Sécurité sociale**

(Les amendements parlementaires sont imprimés en caractères gras soulignés, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en italiques)

Chapitre 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 1. (1) Il est créé un établissement public ~~scientifique~~ dénommé „Laboratoire National de Santé“, désigné par la suite par le terme „établissement“.

L'établissement est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

(2) L'établissement est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé. ~~Il peut notamment conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales privées, et peut s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales.~~

(3) L'établissement a son siège à Dudelange.

Art. 2. (1) L'établissement a pour objet:

- de développer, **dans l'intérêt de la santé publique**, des activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;
- d'assurer le rôle d'un laboratoire national de contrôle ou de référence;
- d'assurer des missions à caractère médico-légal.

(2) L'établissement contribue au développement, à l'harmonisation et à la promotion des méthodes et techniques de laboratoire, en étroite collaboration avec les laboratoires d'analyse du pays et de l'étranger.

(3) Dans le cadre de ses attributions, l'établissement développe des activités de recherche et d'enseignement.

Art. 3. (1) L'établissement conclut avec le ministre une convention pluriannuelle qui détermine des objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé publique. Cette

convention porte sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions.

(2) L'établissement conclut avec le ministre ayant la justice dans ses attributions une convention pluriannuelle relative aux missions visées à l'article 2(1), **troisième tiret**, notamment en ce qui concerne les modalités de coopération avec les autorités judiciaires et policières. Cette convention porte en outre sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions.

(3) Au plus tard le premier avril de l'année qui précède l'expiration de la convention en vigueur, des projets de convention sont soumis aux ministres respectifs. Ils sont accompagnés de l'avis du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 4 (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend onze membres :

- six membres sont proposés par le ministre en raison de leur expérience ou qualification dans le domaine général d'activité de l'établissement;
- un membre est proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions en raison de son expérience ou de sa qualification dans le domaine d'activité visé à **l'article 2 (1), troisième tiret** ;
- ~~- un membre, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, qui assiste aux réunions du conseil d'administration lorsqu'il traite des missions visées à l'article 2(1) alinéa 2;~~
- un membre est proposé par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions ;
- un membre est proposé par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- **un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions** ;
- un membre, représentant du personnel, est élu par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel : ~~la première élection a lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Un expert, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable. Un renouvellement partiel est effectué tous les deux ans et demi. Pour le premier ordre de sortie, un tirage au sort désigne les ~~quatre~~ **cinq** membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement, ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement. Il en est de même des mandataires, fonctionnaires ou employés de la Caisse nationale de santé.

~~(4) Les membres du conseil d'administration condamnés pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal sont révoqués.~~

(4) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(5) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(6) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de son vice-président, sinon du membre le plus âgé non empêché, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent.

(2) La présidence du conseil d'administration est assurée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, sinon par le membre du conseil non empêché le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui assure la présidence est prépondérante.

(3) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(4) Le fonctionnement du conseil d'administration est précisé par le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 10 (4).

Art. 6. (1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

- l'approbation du rapport général d'activités;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- les conventions à conclure;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- l'engagement et le licenciement du personnel scientifique et dirigeant du laboratoire, à l'exception du directeur;
- **la nomination du réviseur d'entreprises agréé;**
- **la désignation des membres du conseil scientifique.**

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- **la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;**
- l'approbation du budget annuel;
- **le règlement d'ordre intérieur;**
- **l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;**
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- ~~le règlement d'ordre intérieur;~~
- ~~la désignation des membres du conseil scientifique;~~

- l'engagement et le licenciement du directeur;
- **les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.**

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil :

- ~~— les conventions pluriannuelles à conclure en application de l'article 3;~~
- l'approbation des comptes **annuels à la clôture d'exercice**, présentés conformément à l'article 14;
- les emprunts et les garanties.
- ~~— l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;~~
- ~~— les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~

(5) Le conseil d'administration représente l'établissement judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Art. 7. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique composé de cinq membres, choisis parmi les personnalités nationales et étrangères des milieux scientifiques relevant du domaine d'activité du laboratoire, dont au moins un membre ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité visé à l'article 2 (1), **troisième tiret.**

(2) Les membres du conseil scientifique sont nommés pour un mandat de ~~(trois)~~ **cinq** ans renouvelable à son terme. Ils élisent un président et un vice-président.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique a pour mission:

- de contribuer à garantir la qualité scientifique de l'établissement;
- d'émettre son avis sur les projets de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dont question à l'article 3;
- de se prononcer sur les orientations générales quant aux activités complémentaires du laboratoire.

(2) Le conseil scientifique donne son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence de l'établissement que le conseil d'administration ou le ministre lui soumettra.

(3) Le fonctionnement du conseil scientifique est précisé par le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 10 (4).

Art. 9. (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6 (3) et exclusivement responsable devant lui.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure avec les chefs de département la gestion courante de l'établissement. Le directeur a compétence pour toute question non dévolue au conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement.

(2) Le directeur doit être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

(3) Le directeur ne peut diriger aucun département ou service du laboratoire. Il ne peut accepter ou exercer une activité accessoire que sur autorisation du conseil d'administration, qui n'est accordée que dans la mesure où celle-ci est compatible avec ses devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Art. 10. (1) *L'établissement est organisé en départements qui peuvent être subdivisés en services.*

L'organigramme de l'établissement distingue des départements scientifiques dont il fixe les dénominations et un département administratif et financier qui assure les services généraux communs aux différents départements.

Le directeur est assisté par une cellule d'assurance qualité.

(2) Sous l'autorité du directeur, les chefs de département sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur département respectif.

(3) Il est institué un comité de direction en vue de la coordination de l'activité de l'établissement, présidé par le directeur. Le comité de direction comprend le directeur et les chefs de département auprès ~~du laboratoire de l'établissement~~. Il peut s'adjoindre un secrétaire général.

(4) Le fonctionnement ~~du laboratoire de l'établissement~~ est détaillé dans un règlement d'ordre intérieur arrêté conformément à l'article 6 (3) ci-avant.

Chapitre 3 – Budget et comptes

Art. 11. Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par:

- une dotation financière annuelle de base et des contributions financières annuelles, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- des recettes ou dotations budgétaires réservées à l'exécution de tâches de laboratoire spécifiques, provenant des organismes de sécurité sociale;
- les interventions financières du Fonds national de la Recherche;
- d'autres participations financières de l'Etat;
- des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;
- des revenus provenant d'une cession de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licences;
- des donations et legs;
- des emprunts.

Art. 12. (1) ~~Les comptes~~ **La comptabilité** de l'établissement **est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.** ~~sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.~~ L'exercice coïncide avec l'année civile.

~~(2) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.~~

(3) A la clôture de chaque exercice, le directeur de l'établissement **soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels de l'établissement arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé.**

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière de l'établissement.

Art. 13. (1) Le conseil d'administration nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de trois ans, renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'établissement. Il remet son rapport détaillé sur les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier au conseil d'administration au plus tard pour le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) La rémunération du réviseur d'entreprises est à charge de l'établissement.

Art. 14. (1) Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes **annuels à la clôture d'exercice financier de fin d'exercice** auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur **d'entreprises agréé**.

(2) Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 15. *L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.*

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par les termes, « le Laboratoire national de santé ».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, est complété par l'ajout des termes suivants: « à l'établissement public « Laboratoire national de santé ». »

Chapitre 4 – Personnel

Art. 16. Le personnel salarié est lié à l'établissement par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du travail.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 17. *Les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès du Laboratoire national de santé sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après:*

1° Les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés de l'Etat ou ouvriers de l'Etat, en service au Laboratoire national de santé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter entre leur statut actuel et le nouveau régime établi par la présente loi. A cette fin, ils disposent d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour exprimer leur option par lettre recommandée au directeur de l'établissement. Les membres du personnel qui ne se sont pas valablement

exprimés avant l'expiration de ce délai sont censés avoir opté pour le statut dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Pour les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès du Laboratoire national de santé qui n'ont pas opté pour le nouveau régime établi par la présente loi, les lois ou règlements régissant leur statut restent applicables.

Les fonctionnaires obtiennent une nomination auprès de l'établissement au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, en conservant leur ancienneté de service et d'échelon acquis.

Les fonctionnaires stagiaires obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective. Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accomplie auprès de l'ancienne administration.

Les carrières sont soumises, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre d'emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations à la législation et à la réglementation en vigueur et applicables au fonctionnaire de l'Etat.

Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté pour l'établissement au niveau du nombre des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Les modifications législatives, apportées ultérieurement aux carrières, sont applicables aux agents précités de l'établissement.

Les membres du personnel engagés comme employés et ouvriers de l'Etat conservent leur statut actuel et les emplois et fonctions, fixés par leur contrat de travail originaire, qu'ils sont appelés à accomplir dans l'établissement.

Les conditions particulières d'admission, de nomination et de promotion du personnel n'ayant pas opté pour le nouveau régime qui ne sont pas fixées par la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal.

3° Nonobstant les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline, et celles contenues dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement sont prises respectivement soit par le ministre compétent, soit par le conseil d'administration.

4° L'établissement rembourse au Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics qui ont été avancés par l'Etat.

Art. 18. (1) Les dispositions attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires du laboratoire national de santé sont abrogées. A cette fin, les dispositions légales ci-après sont ainsi modifiées:

1°) L'article 12 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales est remplacé par la disposition suivante: „Le contrôle général des laboratoires d'analyses de biologie médicale est assuré par les médecins, ingénieurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé. Ils peuvent se faire accompagner d'un expert à cette fin. Dans l'exécution de leur mission ils ont la qualité d'officier de police judiciaire.“

2°) L'alinéa premier de l'article 29 de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les termes „*et du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés.

3°) L'article 39 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est ainsi modifié:

(a) à l'alinéa premier les termes „*et les médecins, pharmaciens et ingénieurs du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés;

(b) à l'alinéa second les termes „*de la Direction de la Santé et du Laboratoire national de santé*“ sont remplacés par les termes „*de la Direction de la Santé*“.

4°) L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est ainsi modifié:

(a) à l'alinéa premier les termes „*et les médecins, pharmaciens et ingénieurs du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés;

(b) à l'alinéa second les termes „*de la Direction de la Santé et du Laboratoire national de santé*“ sont remplacés par les termes „*de la Direction de la Santé*“.

5°) L'article 14 de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est ainsi modifié:

(a) à l'alinéa premier les termes „*et du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés;

(b) à l'alinéa second les termes „*ainsi que du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés.

(2) Les officiers de police judiciaire assermentés en vertu des dispositions abrogées ci-avant en fonction auprès du laboratoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront de jouir de cette qualité et des pouvoirs afférents à titre transitoire.

~~**Art. 19.** Entre le second tiret et le troisième tiret de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est inséré un nouveau tiret, rédigé ainsi: „*le Laboratoire National de Santé,*“.~~

Art. 20. 19. (1) L'établissement reprend la gestion des activités de l'administration portant actuellement la dénomination de „laboratoire national de santé“.

L'établissement assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion.

(2) Les terrains inscrits au relevé joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi, sont affectés à l'établissement aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement dans l'intérêt de sa mission. L'affectation se fait sous la forme d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique. L'affectation inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains, y compris les bâtiments construits ou en voie de construction et les équipements acquis ou à acquérir en exécution de la loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d'un nouveau Laboratoire National de Santé à Dudelange et de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en l'abolissant en tout ou en partie.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la loi l'établissement établit un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier et assume l'actif et le passif, tels qu'ils seront constatés par un bilan d'ouverture.

(4) A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en jouissance effective des bâtiments visés au paragraphe (2), l'Etat met gratuitement à la disposition de l'établissement les locaux et l'immobilier nécessaires au maintien de son activité sur le site de son implantation actuelle.

Art. 20. L'article 62, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale est complété par une deuxième phrase ayant la teneur suivante:

« Pour les prestations dispensées par le Laboratoire National de la Santé, l'établissement public est valablement admis à titre de partie aux conventions par l'organe de son directeur ou du membre de son comité de direction qui le remplace. »

Art. 21. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé est abrogée.

~~Toutefois les dispositions du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Laboratoire national de santé restent applicables aux agents des différentes carrières ayant opté conformément à l'article 17 1^o) pour le maintien de leur statut actuel.~~

Art. 22. La référence à la présente loi peut être faite sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du ... portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ».

Art. 23. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois les membres du conseil d'administration et les membres du conseil scientifique de l'établissement sont nommés dès la publication de la présente loi au Mémorial. Durant la phase de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration exerce les compétences limitativement définies à l'alinéa qui suit.

(2) Le conseil d'administration prépare la mise en oeuvre des nouvelles modalités de gestion de l'établissement, sans s'immiscer, durant la phase de transition, dans la gestion quotidienne du laboratoire. Il établit le budget de la première année de fonctionnement et négocie les conventions pluriannuelles visées à l'article 3.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction du laboratoire national de santé met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

(3) La première élection du membre, représentant du personnel, au conseil d'administration se fait par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel, et aura lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.



Luxembourg, le 29 mai 2012

Dossier suivi par Martin Bisenius
Premier Conseiller au Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 318
Fax : + 352 466 966 308
Courriel : mbisenius@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Livre vert Benelux 2013 - 2016

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 8 mai 2012, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 24 mai 2012, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale s'est penchée sur le Livre vert Benelux couvrant la période de 2013 à 2016.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a constaté que ce programme ne comporte pas d'accent nouveau dans ses domaines de compétence et que les points touchant à la sécurité sociale ou à la santé ne donnent pas lieu à observation particulière.

D'une façon plus générale, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale voudrait exprimer son souhait que ce genre de programme pluriannuel s'inspire davantage de la stratégie dite "Health in all policies". Il s'agit de favoriser une démarche tenant compte dans tous les domaines des effets potentiels de l'action politique sur la santé publique. La finalité à long terme est d'améliorer la santé de la population par une telle approche globale de l'ensemble des facteurs, y compris de ceux extérieurs au système de santé proprement dit, pouvant agir sur la santé publique.

La commission a encore relevé que certains sujets traités dans le document susvisé, en particulier celui de la coopération dans le domaine des drogues, sont déjà couverts par des programmes d'action ayant fait leur preuve à une plus large échelle (Union européenne, Conseil de l'Europe).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Lydia Mutsch
Présidente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale